



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/067

AVIS N° 09/16 DU 7 JUILLET 2009, MODIFIÉ LE 1^{er} JUIN 2010, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DU SUIVI DES PERSONNES QUI PARTICIPENT À DES PROJETS FINANCÉS PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN OU À D'AUTRES MESURES DE MISE AU TRAVAIL À L'INTERVENTION DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 22 juin 2009;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2009 et du 25 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le Service public de programmation Intégration sociale a notamment pour mission - conformément au Programme opérationnel objectif compétitivité régionale et emploi de l'Etat fédéral, Fonds social européen 2007-2013 - d'organiser d'une manière aussi efficace que possible et d'adapter en permanence la gestion, le contrôle et le suivi des projets qui entrent en ligne de compte pour un remboursement par le Fonds social européen.

Dans ce contexte, le service public de programmation Intégration sociale souhaite obtenir la communication de certaines données anonymes relatives aux personnes

qui ont participé pendant un certain temps - dans le courant d'une année de projet déterminée - à un projet du Fonds social européen. Ceci permet de découvrir dans quels secteurs de la sécurité sociale ces personnes sont connues par la suite. Il est principalement vérifié si ces personnes sont occupées comme travailleurs salariés ou comme travailleurs indépendants. Le taux d'emploi constitue le critère pour déterminer l'efficacité de certains types de projets. Le Service public de programmation Intégration sociale souhaite comparer la position de ces personnes avec celle des personnes qui ont suivi un autre projet de mise au travail à l'intervention d'un centre public d'action sociale ou qui ont bénéficié d'un (équivalent du) revenu d'intégration mais qui n'ont pas participé à un projet de mise au travail.

- 1.2.** Le service public de programmation Intégration sociale souhaite, en outre, systématiquement mesurer l'efficacité des mesures politiques d'intégration sociale via des mesures de mise au travail qui sont plus larges que les seuls projets de mise au travail financés par le Fonds social européen. Les autres projets de mise au travail qui sont subventionnés par le service public de programmation Intégration sociale sont répartis en deux types.

Les projets de type 1 concernent l'occupation en application de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* et l'occupation en application de l'article 61 de cette même loi.

Les projets de type 2 concernent le plan ACTIVA, les initiatives d'insertion sociale (SINE), les programmes de transition, l'intérim d'insertion et le contrat de partenariat.

Ainsi, les données anonymes permettraient de vérifier si les personnes qui ont participé à un projet du Fonds social européen sont proportionnellement davantage occupées comme travailleurs salariés ou indépendants que les personnes qui ont bénéficié d'une autre mesure de mise au travail via un centre public d'action sociale ou qui ont uniquement bénéficié d'un (équivalent du) revenu d'intégration.

- 1.3.** La communication porte sur des tableaux thématiques dans lesquels la population en question est répartie selon certains critères socio-économiques et dans lesquels il est indiqué par répartition combien d'entités répondent à la combinaison de critères en question.

En ce qui concerne le groupe des personnes qui ont participé à une mesure de mise au travail financée par le Fonds social européen, sont prises en considération, par trimestre, uniquement les personnes qui ont achevé le projet au cours de ce trimestre et qui l'ont terminé avec succès (les personnes qui ont prématurément quitté le projet ne sont pas prises en considération). Ce groupe est déterminé pour chaque trimestre à partir de 2008 : il y a donc 4 cohortes par année. Chacune de ces cohortes sera suivie pendant trois ans, au cours de la première année sur base trimestrielle, au cours de la deuxième et troisième année uniquement sur base

annuelle. Pour ce groupe de personnes, les statistiques suivantes sont demandées : le nombre de personnes en fonction de la distinction trajet et prétrajet, la position socio-économique à l'issue d'un, deux, trois, quatre, huit et douze trimestres après la cessation de la mesure, le régime de travail de l'emploi à l'issue d'un, deux, trois, quatre, huit et douze trimestres après la cessation de la mesure, le code qualité (travailleur salarié ou travailleur indépendant) à l'issue d'un, deux, trois, quatre, huit et douze trimestres après la cessation de la mesure, le sexe et la classe d'âge à la fin du trimestre de prise de fin de la mesure.

Les personnes qui ont participé à une autre mesure de mise au travail ou qui ont bénéficié d'un (équivalent du) revenu d'intégration, sont réparties en trois groupes :

- groupe 1 : le groupe des personnes qui ont participé à une mesure de mise au travail et qui l'ont terminée;
- groupe 2 : le groupe des personnes qui ont bénéficié du revenu d'intégration, qui n'ont pas participé à une mesure de mise au travail et qui ne dépendent plus d'un centre public d'action sociale;
- groupe 3 : le groupe des personnes qui ont bénéficié de l'équivalent du revenu d'intégration, qui n'ont pas participé à une mesure de mise au travail et qui ne dépendent plus d'un centre public d'action sociale.

Ces groupes sont déterminés pour chaque trimestre à partir de 2005 : il y a donc 4 cohortes par année. Chacune de ces cohortes sera suivie pendant trois ans, sur base trimestrielle.

Pour chacun de ces groupes, les statistiques suivantes sont demandées, au niveau de la commune, de la région et du royaume : le nombre de personnes en fonction du groupe, la position socio-économique à l'issue d'un à douze trimestres après la cessation de la mesure de mise au travail ou de l'obtention (de l'équivalent) du revenu d'intégration, le régime de travail de l'emploi à l'issue d'un à douze trimestres après la cessation de la mesure, le code qualité (travailleur salarié ou travailleur indépendant) à l'issue d'un à douze trimestres après la cessation de la mesure de mise au travail ou de l'obtention (de l'équivalent) du revenu d'intégration, le sexe, la classe d'âge à la fin du trimestre de cessation de la mesure de mise au travail ou d'obtention (de l'équivalent) du revenu d'intégration.

- 1.4.** La communication serait dorénavant effectuée annuellement. La communication serait effectuée chaque fois après que le fichier avec les personnes ayant participé aux projets du Fonds social européen et les fichiers provenant de PRIMA (la banque de données proprement dite du service public de programmation Intégration sociale) sont chargés dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis.

- 2.2.** La communication porte sur des données anonymes. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose cependant, afin de préserver le caractère anonyme des données, c'est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, de prendre une mesure supplémentaire en ce qui concerne les tableaux dans lesquels les chiffres sont communiqués jusqu'au niveau de la commune : si une certaine combinaison de critères ne fournit que trois unités au maximum qui satisfont à la combinaison en question, il y a lieu de remplacer le nombre exact qui ne peut être communiqué par la mention "1 à 3".
- 2.3.** La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées, selon les modalités précitées, au service public de programmation Intégration sociale en vue de la gestion, du contrôle et du suivi des projets qui entrent en ligne de compte pour un remboursement par le Fonds social européen et d'autres mesures de mise au travail à l'intervention d'un centre public d'action sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

